

## Le droit de grève

### Contenu :

**Le droit de grève est un droit constitutionnel, peut-il faire l'objet de restrictions ? Plus précisément, un sapeur-pompier qui ne s'est pas déclaré « gréviste », est-il en droit de se déclarer le jour J ?**

**LTN M.-A. BESSELES, SDIS 78**

Le droit de grève est effectivement **un droit fondamental** : il est protégé par la Constitution et par des textes internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour autant, **ce droit n'est pas absolu**, il peut faire l'objet de limitations. Ainsi, l'alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946 affirme que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». De même, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les restrictions apportées par un État à l'exercice du droit de grève ne contreviennent pas en soi à l'article 11 (liberté d'expression) dès lors que les restrictions sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

A côté des restrictions, l'État français interdit purement et simplement le droit de grève à certains professionnels. Il en est ainsi des militaires, des policiers, des magistrats ou encore des surveillants pénitenciers.

Les sapeurs-pompiers bénéficient du droit de grève lequel est strictement encadré. En effet, le droit de grève ne doit pas contrevenir à un autre principe fondamental : **celui de continuité de l'État** (appelé aussi **principe de continuité du service public**). Concrètement, en dépit de la grève, l'administration doit être en mesure de répondre aux besoins impératifs des usagers. Les sapeurs-pompiers sont tenus de respecter le cadre jurisprudentiel (et non législatif car les sapeurs-pompiers ont été oubliés lors de la dernière réforme de la fonction publique ; c'est la jurisprudence du Conseil d'État qui continue de s'appliquer) qui impose **un préavis de 48 heures avant de participer à la grève** et comprenant au moins un jour ouvré. Le non-respect de ce cadre est de nature à constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire.

*Alexia TOUACHE, 28/11/2022*